



Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter certaines prescriptions applicables à la station-service exploitée par la société CARREFOUR EXPRESS SARL RONALIX (n° SIRET 88389505400012) à La Bastide de Sérou (09240)

Le préfet de l'Ariège

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5 et R. 512-69 ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 4 mars 2009 au bénéfice de la SCI VANARTH pour l'exploitation d'une station-service sur le territoire de la commune de La Bastide de Sérou ;
- Vu** le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 23 avril 2021 par la société CARREFOUR EXPRESS SARL RONALIX ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 9 mai 2023, transmis à l'exploitant en courrier recommandé avec accusé de réception n° 2C 169 494 2208 7 et distribué le 11 mai 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les éléments fournis par l'exploitant en réponse aux constats formulés dans le rapport susvisé par courrier du 22 mai 2023 ;
- Vu** les demandes de précision formulées par l'inspection des installations sur les éléments susvisés par courriel du 26 mai 2023 ;
- Vu** les éléments fournis par l'exploitant en réponse à ces demandes de précision par courrier du 21 juin 2023 ;
- Considérant** que la déclaration ayant fait l'objet du récépissé du 4 mars 2009 visait la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** que le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en modifiant la rubrique 1434 et créant la rubrique 1435 ;
- Considérant** que la station-service exploitée par la société CARREFOUR EXPRESS SARL RONALIX relève désormais de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** que, lors de la visite du 5 mai 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :
- l'exploitant n'a pas fourni le rapport de contrôle périodique complémentaire, ayant fait l'objet du contrat signé le 11 mai 2021 ;

- l'exploitant ne dispose pas, sur site, du dossier installation classée de son établissement ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un registre recensant l'ensemble des accidents/incidents survenus sur le site ;
- le déversement d'hydrocarbures dans le ruisseau de l'Aujole doit faire l'objet d'un rapport d'incident ;
- aucune personne n'est identifiée comme responsable d'exploitation de la station-service ;
- les consignes d'exploitation de la station n'étaient pas disponibles lors de la visite ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du bon entretien du décanteur séparateur d'hydrocarbures et que les regards situés au niveau de l'aire de distribution sont bien reliés à ce décanteur séparateur d'hydrocarbures ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les consignes d'exploitation de la station-service comprennent la surveillance régulière du décanteur-séparateur et le contrôle de son bon fonctionnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;
- des points 1.1.2, 1.4, 1.5, 3.1, 4.8, 4.10.2, 5.3, 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments fournis par l'exploitant permettent de satisfaire aux dispositions du point 1.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Considérant face à ces manquements, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société CARREFOUR EXPRESS SARL RONALIX de respecter les dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et des points 1.1.2, 1.4, 3.1, 4.8, 4.10.2, 5.3 et 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 – Titulaire

La société CARREFOUR EXPRESS SARL RONALIX (n° SIRET 88389505400012), exploitant une station-service, sise 45 avenue du Faubourg Sainte-Croix sur la commune de La Bastide de Sérou (09240), est mis en demeure de respecter, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes :

- article R. 512-69 du code de l'environnement

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

- point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...]

- point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;
- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques

- point 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution.

En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits

- point 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

- point 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. [...]

- point 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé

Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement. [...]

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Ampliation et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maires de La Bastide de Sérou chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société CARREFOUR EXPRESS SARL RONALIX.

Fait à Foix, le **22 NOV. 2023**

P/le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe BARGENT